

Décision

Générale

colonial

Décision n° 708 article 7 de la décision n° 271 du 17 mars 1938 fixant le régime du personnel auxiliaire de la Côte française des Somalis.

n° 708

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 juillet 1938

Numéro JO
n° 500 du 31/07/1938

Date du numéro
31 juillet 1938

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la décision n° 271 du 17 mars 1938 fixant le régime du personnel auxiliaire de la Côte française des Somalis

Vu la décision n° 536 du 30 mai 1938 por tant modification de la décision susvisée.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'article 7 de la décision n° 271 du 17 mars 1938 sont annulées et remplacées par les suivantes : Tout auxiliaire peut prétendre à une permission d'une durée de quinze jours à salaire entier pour chaque période d'une année de services effectifs sans que la du rée de ces permissions cumulées puisse dépasser trois mois. Les services effectifs accomplis antérieu rement à la décision du 17 mars 1938 fixant le régime du personnel auxiliaire entrent en ligne de compte pour le calcul de la durée de la permission. Toute décision accordant une permission devra être communiquée au bureau des finances pour apostille du contrôle de solde. Art. 2. — La présente décision sera en registrée et publiée au Journal officiel de la colonie.

DESCHAMPS.